

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA **COMMISSION POUR PROJETS ÉTUDIANTS** DU FONDS DE SOLIDARITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT DES INITIATIVES ÉTUDIANTES

Article 1^{er} – Principes

Le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (ci-après le « FSDIE ») sert en priorité au financement des projets étudiants sur et hors des campus. Il est notamment alimenté par une partie des droits d'inscription payés par les étudiants, dans le respect de la réglementation.

La décision définitive d'attribution de la subvention sera prise par le Vice-président Formation par délégation du Président de l'Université.

Le FSDIE est géré par l'université en concertation avec les élus étudiants et les associations étudiantes à travers la *Commission pour projets étudiants* (ci-après la « Commission »).

Le FSDIE concerne l'ensemble des composantes de l'université à l'exception des établissements publics à caractère administratif rattachés par convention.

Article 2 – Composition de la Commission

La Commission est composée de membres avec voix délibérative et d'invités avec voix consultative.

Sont membres avec voix délibérative :

- Le Vice-président délégué à la vie étudiante,
- Le Vice-président étudiant,
- Le chargé de mission « sport »,
- Le chargé de mission « culture »,
- 4 enseignants ou enseignants-chercheurs élus à la CFVU,
- Le responsable du Pôle de la vie étudiante ou son représentant,
- Le Directeur du CROUS ou son représentant,
- 1 BIATSS de la CFVU
- Les représentants des élus étudiants de la CFVU (7), de la CR (1) et du CA (2) désignés par chacun des conseils concernés. Chaque élu étudiant désigné pour siéger en Commission FSDIE pourra en cas d'absence, donner procuration à un autre élu étudiant de son choix, sous réserve que ce dernier siéger au sein de la même instance centrale que lui. Malgré cette possibilité, seul l'étudiant désigné pour siéger en Commission FSDIE recevra une convocation pour cette commission.

La Commission peut inviter – ou consulter préalablement par l'intermédiaire du Pôle de la vie étudiante – des personnalités pouvant éclairer ses membres sur certains projets de par leurs statuts, leurs missions ou qualités.

Conformément aux principes de l'article 1^{er}, les élus ou représentants des établissements publics à caractère administratif rattachés par convention ne peuvent être membres de la Commission.

Le Vice-président de la Commission Formation et Vie Universitaire, le chargé de mission handicap et le directeur du SIUMPPS (Service inter-Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé) sont invités à titre permanent.

Article 3 – Rôle et fonctionnement de la Commission

3.1 – Modalités de réunion

La Commission est présidée par le Vice-président délégué à la vie étudiante (VP VE) et le Vice-président étudiant (VPE).

La Commission se réunit au moins quatre fois dans l'année. Dans la mesure du possible, les réunions ont lieu alternativement à Aix-en-Provence et à Marseille.

Le Vice-président délégué à la vie étudiante convoque les membres de la Commission.

Le Pôle de la vie étudiante convoque les porteurs de projets au plus tard une semaine avant la date de la Commission.

3.2 – Avis de la Commission

La Commission a un rôle consultatif et, après audition des porteurs de projet, donne son avis sur l'octroi et le montant d'une subvention sur le FSDIE.

Les avis de la Commission sont soumis à l'approbation à la CFVU.

La Commission, après avoir été informée par le VP VE et le VPE, donne également son avis sur toute autre utilisation du FSDIE.

Article 4 – Procédure de dépôt des demandes

La demande de subvention sur le FSDIE doit être établie de manière dactylographiée, en utilisant le formulaire fourni par le Pôle de la vie étudiante et téléchargeable sur le site Internet de l'université.

Avant le dépôt, tout dossier doit obligatoirement faire l'objet d'un échange entre le porteur de projet et le Bureau de la vie étudiante de campus.

Le dossier doit être envoyé par voie électronique au moins 10 jours avant la date de la Commission, et une copie papier du dossier doit être déposée dans les mêmes délais au Bureau de la vie étudiante de campus. A défaut, le dossier ne pourra en aucun cas être étudié par la Commission.

L'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'examen du dossier, tel que précisé dans le dossier, doit être joint lors du dépôt du dossier. Un accusé de réception sera fourni au porteur du projet, par voie électronique.

Article 5 – Critères d'examen des demandes

Les projets ont pour objectif le développement d'une initiative étudiante à caractère bénévole, notamment dans un ou plusieurs de ces domaines : culturel, sportif, social, de la santé et du handicap, éducatif, citoyen, environnemental ou humanitaire. Ils peuvent également concerner la formation des étudiants dans les divers domaines de la représentation étudiante et de la vie associative.

5.1 – Critères de recevabilité

Tout projet doit être présenté par un(e) étudiant(e) régulièrement inscrit(e) à l'Université d'Aix-Marseille, ou par une association étudiante légalement déclarée et signataire de la Charte des associations étudiantes de l'Université.

Conformément à la Charte des associations, une association étudiante est une association dont le Président et le Trésorier peuvent justifier du statut d'étudiant de l'Université d'Aix-Marseille, et dont les activités sont tournées vers les étudiants et la vie étudiante.

Préalablement à l'examen en commission, le projet doit avoir obtenu l'avis favorable du doyen ou directeur de composante responsable du site sur lequel la manifestation est prévue.

5.2 – Critères prioritaires

La Commission étudiera en priorité les projets qui :

- contribuent à l'amélioration de l'image et de l'attractivité de l'université,
- contribuent à l'animation des campus et au développement de la vie sociale et culturelle étudiante conformément à l'article 5 du présent règlement,
- comprennent des sources de financement diversifiées,
- touchent le plus grand nombre d'étudiants.

Les projets devront viser, autant que possible, la gratuité pour les étudiants et devront respecter une démarche éco-responsable (support papier issu de forêts durablement gérées par exemple).

Si la demande n'est pas portée par une association étudiante légalement déclarée, une attention particulière sera portée à la dimension collective du projet.

5.3 – Critères de refus

La Commission ne pourra en aucun cas étudier la demande dans les cas suivants :

- la date de la manifestation est antérieure à la date de la Commission,
- le projet est pris en compte dans des travaux d'enseignement ou de recherche faisant l'objet d'une évaluation pédagogique, d'une bonification ou ouvrant droit à des crédits ECTS,
- le projet prévoit la rémunération d'enseignants ou de personnels de l'université, à l'exception faite du personnel d'astreinte technique ou logistique,
- le projet a un caractère prosélyte (religieux ou politique) ou incitant à la haine,
- le projet porte sur le financement du fonctionnement des associations étudiantes,
- la demande porte uniquement sur le financement d'un séjour d'études, d'un voyage, d'une soirée ou de galas organisés en dehors du contexte universitaire,
- le porteur de projet n'a pas rendu le bilan moral et financier d'une précédente action ou n'a pas restitué les fonds d'une précédente action demandée au titre des articles 6 et 7,
- la demande concerne l'équipement d'associations étudiantes non hébergées à l'Université.

Dans le cas où le projet présenté rétribue uniquement un intervenant, cette rétribution ne pourra être supérieure au « taux horaire travaux dirigés » ou exceptionnellement au « taux horaire cours magistraux ».

Un même projet ne pourra être présenté qu'à une seule session de la Commission dans la même année universitaire. Toutefois, la Commission pourra, dans certains cas, suggérer aux porteurs du dossier certaines améliorations et décidera de surseoir à statuer. Le dossier sera alors examiné à l'occasion de la Commission qui suivra le premier examen.

Article 6 – Obligations liées au financement des projets

Les bénéficiaires d'une subvention s'engagent à :

- la réalisation d'un projet conforme à la présentation qui en a été faite devant la Commission,
- faire apparaître le logo de l'Université avec la mention du FSDIE sur l'ensemble de leurs supports de communication,
- faire parvenir au Bureau de la vie étudiante de campus, pour validation, le bon à tirer (B.A.T.) de tous les supports de communication,
- faire parvenir une invitation au Bureau de la vie étudiante de campus,
- prévenir le Bureau de la vie étudiante de campus de toute modification du projet, notamment en matière financière,
- faire parvenir au Bureau de la vie étudiante un rapport moral et financier **le mois suivant la manifestation**. En tout état de cause, la remise de ce rapport ne saurait intervenir au-delà du 15 juillet de l'année civile N+1, pour tout projet s'étant déroulé durant l'année universitaire N/N+1."

À défaut, l'université procédera à l'annulation du bon de commande correspondant au versement du solde de la subvention à échéance de ce délai et pourra exiger le remboursement total ou partiel de la subvention.

Article 7 – Modalités financières

- Dans le cadre du financement de projets portés par les associations :

1. Lorsque la somme attribuée à l'association par la commission FSDIE est supérieure à 600€, la subvention est versée en deux fois :

- 75 % de la subvention après l'approbation de la CFVU,
- 25 % de la subvention après la réalisation du projet et réception, par le Bureau de la vie étudiante, du rapport moral et financier dans les délais précisés par l'article 6.

2. Lorsque la somme attribuée à l'association est inférieure ou égale à 600€ la subvention est versée en une seule fois après approbation par la CFVU.

- Dans le cadre du financement de projets individuels :

Le versement de la somme attribuée par la commission s'effectuera en deux fois :

- 75 % de la subvention après l'approbation de la CFVU,
- 25 % de la subvention après la réalisation du projet et réception, par le Bureau de la vie étudiante, du rapport moral et financier dans les délais précisés par l'article 6.

Le matériel acquis avec la subvention reste la propriété de l'université, à des fins de mutualisation.

En cas de reliquat, il pourra être décidé du remboursement de tout ou partie de la subvention, ou d'une réaffectation à un autre projet présenté par le même porteur.

Le Pôle de la vie étudiante présente à la CFVU, au moins une fois par an, un bilan des projets financés sur le FSDIE.